

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS**

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

“A.P.P.A.P.M.”

Rue du Bois

03190 MAILLET

-0-0-0-0-0-0-§-0-0-0-0-0-0-

**RAPPORT
PRELIMINAIRE**

AU

**PROJET VILLENUE 03
COVED SA**

Février 2007

PREAMBULE

Le projet « Villeneuve 03 » présenté par la COVED SA, lors de la réunion de la CLIS du 13 décembre 2006, s'avère inconcevable et d'une totale aberration, au regard :

- de la réglementation en vigueur,
- du contexte géographique, géologique et paysager local
- des conséquences sur la population Maillétoise.

La COVED SA présente le projet Villeneuve 03 afin d'avoir une visibilité sur le traitement des déchets de l'Allier, pendant 20 ans .

Bien que le traitement des déchets s'industrialise afin de limiter les enfouissements, l'Allemagne a déjà pris la décision d'interdire les centres de stockages des déchets ultimes par enfouissement à partir de 2020, soit dans 13 ans .

Le projet, tel que présenté, de fait la COVED poursuivrait ses activités de pollution de l'environnement Maillétois, pendant 20 ans minimum.

A la vue de l'historique et de l'exploitation actuelle du site de la décharge du lieudit « La cote de Veau », par la COVED SA, le respect des Maillétois, le respect de leur environnement, le respect de la réglementation, ne s'avèrent que secondaire.

A la vue du projet, la priorité de la COVED SA consiste à accroître les tonnages, assurant ainsi la pérennité de ses ressources financières par nos deniers publics.

Un tel projet nécessite un examen attentif .

REGLEMENTATION

La Charte de l'environnement de 2004, insérée à notre constitution par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} Mars 2005, stipule :

« Article 1^{er} : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé .

Article 2 : Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement .»

La loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement précise dans son article 1 : *« Sont soumis aux dispositions de la présente loi, ..., d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques , soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et de monuments » .*

Ces dispositions générales ont généré, depuis, une abondante législation et réglementation.

Concernant les décharges ou centres d'enfouissement, l'arrêté du 9 septembre 1997 précise les règles d'ordre technique afin de préserver l'environnement .

LE PROJET « VILLENUE 03 » ET LA REGLEMENTATION

Le Chapitre II de l'arrêté du 9 Septembre 1997 porte titre « Choix et Localisation du site »

Au regard de l'administration, par définition, le terme « choix » implique plusieurs possibilités offertes. Villeneuve 03 serait alors une des possibilités éventuelles.

Quelles seraient les autres possibilités proposées par la COVED ?

Par rapport au choix, ledit projet fait entorse à la réglementation puisqu'à priori il n'y a pas choix.

A l'évidence, la COVED SA recherche à imposer le site de Villeneuve sur la commune de Maillet, en prenant soin de présenter son projet sous le vocable « extension » en lieu et place de « création ».

Au regard des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997, la COVED intègre dans son périmètre des 200 mètres de la limite de propriété, la propriété de la commune de Maillet, soit celle déterminant le chemin communal n°3, ainsi que la propriété de la SCI des MOZELLES, soit la parcelle dénommée Bois de Villeneuve

De quel droit COVED SA s'arroge la propriété du Chemin communal dans le périmètre des 200 mètres?

De quel droit COVED SA pourrait bénéficier d'une zone à exploiter en limite d'une voie publique ?

De quel droit COVED SA s'arroge la propriété de la SCI les Mozelles dans le périmètre des 200 mètres?

Existe-t-il déjà une dérogation à la règle, apportant des garanties en termes d'isolement ?

Il semble nécessaire de rappeler que la propriété du site est une chose, la zone à exploiter en est une autre, sachant que cette dernière doit se trouver à 200 mètres de la limite de propriété.

Ce n'est pas sans raison que cette distance minimum est imposée aux exploitants de décharges.

En effet, le Conseil d'Etat, par son arrêt en date du 5 Avril 2002, dans l'instance introduite conjointement par le Syndicat National des activités du Déchet et l'Union nationale des exploitations du déchet, confirme cette distance des 200 mètres et impose à l'administration de veiller particulièrement à l'application de cette règle compte tenu des multiples nuisances générées par les activités concernées.

Ce n'est pas sans raison que la Charte de l'environnement 2004 précise dans son article 9 « *La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement* ». Ce qui implique, qu'en l'état actuel des choses, la société ne maîtrise nullement toutes les conséquences des atteintes portées à l'homme et à son environnement, notamment et particulièrement par le stockage des déchets.

Le projet présenté par la COVED ne répond pas aux exigences strictes imposées et recommandées par la réglementation, soit 200 mètres à l'intérieur de la limite de propriété.

Ce projet VILLENUE 03 ne pourra pas être retenu pour ce motif car non conforme aux lois, arrêtés et décisions du Conseil d'Etat.

MAITRISE DU FONCIER

COVED SA expose :

- FAISABILITE - 1 Le Foncier – Emprise du Site (page 4 du document).
- FAISABILITE - 3 Maîtrise du Foncier (page 9 du document)
- COVED Maîtrise quasiment 100 Ha sur les communes de Maillet et Givarlais,
- COVED a choisi de faire une opération foncière en respectant le contexte local et en établissant avec la SAFER un projet permettant de rendre compatible les objectifs industriels et la politique d'aménagement du territoire poursuivi par la SAFER .
- Cette collaboration s'est concrétisée par la mise en place d'éleveurs et d'agriculteurs sur une partie du foncier acquis.

La COVED fait état d'une maîtrise foncière de 100 ha avec la collaboration de la SAFER. Est-ce le rôle de la SAFER de contribuer au démantèlement du domaine agricole de villeneuve représentant 75 ha 48 a 22 ca, au profit d'une société commerciale telle que la COVED?

Il importe donc d'examiner les conditions dans lesquelles la COVED a acquis ce foncier et notamment celui du domaine de Villeneuve .

La COVED SA a acquis le domaine de Villeneuve , représentant 75 ha 48 a 22 ca, de la SAFER suivant acte notarié, en date du 29 Décembre 2004 lequel acte précise: « *la SAFER déclare que la présente cession est faite au titre de l'article L 141-1 du Code Rural et que tant la destination actuelle du bien que celle envisagée par l'acquéreur ci-après sommairement décrite, correspond aux dispositions dudit article.*

Selon les textes qui la régissent (notamment l'article L 141-1 du Code Rural) et aux termes de ses statuts, la SAFER a pour objet de contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L 111-2 du Code Rural .»

La SAFER avait elle-même acquis ce domaine, le même jour, aux mêmes heures, devant le même notaire, soit le 29 Décembre 2004 de Monsieur SIDORAK. Ladite SAFER précisait dans cet acte « *Toutefois la SAFER, acquéreur, n'ayant pas encore choisi le fermier repreneur de l'exploitation exercée sur les immeubles présentement acquis, autorise expressément Mr SIDORAK, vendeur qui accepte, à rester gratuitement dans les lieux vendus jusqu'au 15 Janvier 2005 ... »*

Outre la contradiction, ces clauses peuvent paraître conforme à la mission de la SAFER d'Auvergne, rapportée à l'article L 141-1 , I° , du Code Rural, stipulant « *Elles (SAFER) ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et , éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaires. Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. »*

Mais, dans le cas présent, **COVED SA, société commerciale, ne pouvait pas bénéficier du statut réservé aux exploitants agricoles ou forestiers** visés à l'article sus-énoncé.

D'autre part, l'origine de propriété de ce domaine de Villeneuve révèle, que la SAFER d'Auvergne avait vendue elle-même ce domaine à Mr SIDORAK, suivant acte en date du 19 Août 1994, qu'elle avait acquis également le même jour. Lors de ces opérations, aucune modification de surface n'est intervenue, ledit domaine offrant toujours 75 ha 48 a 22 ca, par contre, au regard des chiffres, la SAFER s'est octroyée des différentiels non négligeables.

En outre, lors de la cession à COVED SA, les modalités de paiement n'incitent pas à la transparence que devrait assurer un organisme comme la SAFER d'Auvergne.

Dans le cas présent, Force est de constater :

- que SAFER D'Auvergne, se livre uniquement à des **opérations spéculatives** ainsi qu'à une totale main mise sur les exploitations agricoles évinçant ainsi la procédure de préemption et portant atteinte au droit de propriété des agriculteurs.
- que la SAFER D'Auvergne, non seulement n'a pas procédé à la mission lui incombant des dispositions de l'article L 141-1-1 du Code Rural, mais a ainsi porté atteinte à la douzaine d'agriculteurs locaux dont des jeunes, ne pouvant financièrement concurrencer la COVED.
- Que la SAFER d'Auvergne ne concoure pas à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.
- Que la SAFER d'Auvergne ne respecte pas ses propres statuts précisant « *Les SAFER sont des sociétés anonymes auxquelles sont confiées des missions de service public* » (à but non lucratif, article L 141-7 du Code Rural)

Mise en place d'Éleveurs et Agriculteurs

Curieusement la COVED utilise le pluriel aux termes Éleveurs et Agriculteurs, ce qui laisserait penser qu'ils seraient plusieurs dans chaque catégorie.

Concrètement deux agriculteurs exploitent les terres agricoles dont COVED SA est propriétaire.

Par définition, un bail est l'acte par lequel le propriétaire d'un bien transmet tout ou partie la jouissance de ce bien à son locataire, en l'espèce à ses fermiers. La COVED dit qu'elle maîtrise 100 Ha. En conservant la maîtrise de son bien, il en résulte donc que les baux consentis par la COVED ou par son gestionnaire la SAFER, seraient conditionnés par des clauses de mise à disposition du bien loué à la COVED, pour l'exercice de ses activités.

Dès lors, il ne serait pas surprenant que les baux consentis ne constituent en fait que des écrans, au regard des autorités devant statuer et autoriser l'activité sollicitée.

A la vue des missions légales incombant à la SAFER d'Auvergne,
A la vue des cessions opérées par la SAFER d'Auvergne, rapportées ci-avant,
La SAFER D'Auvergne aurait donc contribué au démantèlement d'une exploitation agricole au profit du projet industriel de COVED SA.

Est-ce à la vue de tel type d'action que la circulaire ministérielle en date du 22 Décembre 2006, ayant pour objet le programme pluriannuel d'activité des SAFER, précise:

« Il (P.P.A.S) définit les objectifs prioritaires de l'action des SAFER, mission par mission, c'est à dire :

- le développement durable de l'agriculture en zones rurales comme en zones périurbaines, avec une attention toute particulière en faveur de l'installation.
- La protection de l'environnement et la préservation des paysages
- La contribution au développement local ...

La COVED ne peut mieux dire, concernant l'efficacité de son étroite collaboration avec la SAFER au regard de la méthodologie usitée et des résultats obtenus pour parvenir à la maîtrise foncière.

Il semblerait donc que le concours de la SAFER, prévu par les procédures réglementaires auprès des collectivités locales, aurait été écarté afin de satisfaire les seules exigences industrielles de COVED SA.

Le P.L.U. (Le Plan Local d'Urbanisme)

Il est constant que le P.L.U. intègre les besoins de la société COVED, en ce qui concerne les parcelles sises au lieudit Villeneuve. Ces parcelles seront donc soustraites du domaine agricole afin de faciliter les objectifs industriels de la COVED SA .

Les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme précisent : «... **les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer** : - 3° - **une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels** ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, **la prévention des** risques naturels prévisibles, des risques technologiques, **des pollutions et des nuisances de toute nature** »

En outre , l'article L 121-10 dudit code de l'urbanisme précise : « **Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section** : 4° - **Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.** »

Le projet Villeneuve 03 est situé à l'Ouest du Bourg de Maillet, et ce dans les 1 000 mètres, de sorte que les vents dominants de secteur Sud-Ouest et Ouest, à la vue de la configuration des lieux, transporteront vers les Maillétois toutes les nuisances olfactives, sonores et autres .

S'agit-il du contexte local dont la COVED fait état et revendique, pour ne pas protéger la population, l'environnement et paysages Maillétois ?

Alors de quel contexte local, il s'agit ?

En quoi le contexte Maillétois se différencie des autres ?

Quelles sont les conclusions de l'évaluation environnementale ?
Outre le bon sens, où est le respect des dispositions légales sus-rappelées ?

GEOLOGIE - HYDROGEOLOGIE

FAISABILITE – 3 Contexte géologique et hydrogéologique .

La COVED expose : *Nouveau projet : extension Villeneuve 03*

- *Secteur établi sur des leucogranites à l'Est et des migmatites à l'Ouest, à nouveau recouvert par une couche arénisée de surface .*
- *Campagne d'investigation menée en Septembre 2005*
- *Résultats de la campagne :*
 - o *Géologie : 5 mètres en surface type aréno sablo-graveleuse puis substratum de nature métamorphique en profondeur.*
 - o *Perméabilités rencontrées satisfaisantes et conforme à la réglementation sur les CSDU*
 - o *Hydrogéologie : les formations rencontrées sont des réservoirs aquifères de faible capacité .*

Extension Villeneuve 03 .

A la vue de la maîtrise foncière par la COVED , nous mesurons pleinement la subtilité à présenter le projet par le terme extension et non par les termes création d'un nouveau site.

Géologie

Egalement en 2005, le rapport dressé à la demande de la communauté de communes du val de Cher, précise, au chapitre « *Les Roches et la morphologie*» « *A l'Est du Cher, le sud du territoire est composé d'un plateau granitique entre Louroux-Hodement et Maillet.... Une faille individualise ce plateau, par rapport au bassin sédimentaire de Cosne d'Allier*»

Le BRGM, établissement public de référence dans le domaine des sciences de la Terre, explique que le dénivelé, représenté par la parcelle du bois de Villeneuve et le ruisseau de la côte des moulins, est la matérialisation visuelle **de la faille existante**.

Une faille est une cassure des couches géologiques, cassure facilitant une hydrogéologie dont s'abstient de faire état la COVED.

Hors sur cette faille, la COVED entend créer sa zone d'enfouissement .

Cette zone d'enfouissement se trouve également à la conjonction de trois natures géologiques différentes selon le BRGM.

Hydrogéologie :

En surface, dans les 1 200 mètres autour du hameau de Villeneuve, au regard de la carte IGN, nous observons :

- le ruisseau de la côte des moulins
- une source,
- une fontaine
- un réservoir
- multiples points d'eau

Concernant l'hydrogéologie le BRGM vient dire « *D'une façon générale, à l'Est de la vallée du Cher, le chevelu hydrographique est plus dense, encaissé et ramifié dans les formations cristallophylliennes ou sédimentaires anciennes, qu'à l'Ouest, dans les formations sidérolitiques sablo-argileuses, où les formes sont molles et les pentes adoucies* »

Certes, COVED SA révèle des réservoirs aquifères, mais s'empresse d'ajouter de faible capacité, et ce après seulement 8 sondages carottés. La COVED se devait de préciser ce qu'elle entend par faible capacité et de référer du caractère « *chevelu* » et « *ramifié* » de l'hydrogéologie.

Les études effectuées par COVED SA le furent en septembre 2005, soit à la période où les eaux de surface et souterraines s'avèrent les plus faibles.

Quels seraient les résultats hydrologiques et hydrogéologiques après une période hivernale ?

Quelles seraient alors les capacités des réservoirs aquifères ?

Pourquoi la COVED s'est soustraite au comparatif des deux saisons différentes pour une complète information ?

Par arrêté inter-préfectoral n° 2005-1-47 , en date à MOULINS du 21 Octobre 2004 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux CHER AMONT détermine le périmètre couvrant le bassin hydrographique du Cher, de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Arnon. Dans le territoire concerné, indiqué à l'annexe 1, la commune de MAILLET est incluse dans le périmètre du programme S.A.G.E, lequel fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

A la vue de l'existence d'une faille et des natures géologiques existantes,

A la vue de l'hydrogéologie, telle que rapportée par le BRGM,

A la vue du programme SAGE dans lequel la commune de MAILLET est incluse

A la vue du peu d'informations présentées par COVED SA.

Ce projet Villeneuve 03 ne pourra pas être retenu, également pour ces motifs.

INTREGRATION PAYSAGERE

La COVED vient dire : *FAISABILITE - 7 – L'intégration paysagère*

- *pour la vue proche depuis la voie communale, le projet sera placé en retrait afin de permettre la plantation d'une haie qui isolera le site.*
- *Le projet a été calé afin de garantir l'intégration paysagère en phase d'exploitation et de post exploitation .*

Nul doute que la plantation d'une haie occultera pour partie la vue directe à partir de la voie communale, mais dans le sens opposé, les habitants du bourg de Maillet ne pourront plus contempler la vallée du Cher et son versant Ouest, tant de jour que de nuit.

L'objectivité et la sincérité, dont devrait faire preuve la COVED, ne devraient pas se limiter à produire deux photographies, l'une relative au site de Villeneuve perçue de la voie communale n°3, et l'autre représentant une vue aérienne du site , mais par un aperçu global du lieu de son projet.

La photographie, représentant le lieu d'implantation du site, fut prise, dans le sens Sud-Nord, mais du même point de prise de vue. Dans le sens Ouest –Est, le bourg de Maillet se trouve dans le champ de vision (voir annexe), tout comme la vue plongeante sur la vallée du Cher dans le sens Est-Ouest (voir annexe).

Quant à la représentation aérienne produite, celle-ci ne permet pas d'apprécier le dénivelé. Or sur le terrain, le Bois de Villeneuve se trouve encavé par rapport au site (faille). De ce fait, ledit bois forme peu d'écran visuel sur la vallée du Cher et sur le site d'enfouissement et d'activités, projetés.

La COVED a pris bien soin d'écarter toute habitation sur ses photographies.

Nul doute que les clichés dans les directions précisées ci-dessus s'avèreraient gênantes pour obtention d'avis favorables.

Manifestement la COVED n'a que faire de ces dispositions légales puisqu'elle a largement outrepassé ces règles sur le site actuellement en activité

Faut-il rappeler que le bourg de Maillet est situé à la sommité du versant Est du Cher. Cet emplacement privilégié permet de contempler la vallée du Cher de VALLON EN SULLY à MONTLUCON et au delà ,

D'ailleurs, la Communauté de Communes du Val de Cher, dans son document dénommé « Chartre architecturale et paysagère – Diagnostic, Décembre 2005 », précise : « Depuis le coteau les vues plongeantes sont nombreuses : elles offrent de larges panoramas sur la vallée du Cher et les plateaux Ouest » puis « La décharge de Maillet crée une cicatrice paysagère très visible en vues lointaines depuis le Val de Cher ou les plateaux Ouest »

L'intérêt du travail de la communauté de commune du Val de Cher et du pays de Tronçais pour le développement touristique de la vallée du Cher, l'intérêt de son financement, pourraient être sérieusement contestés dès lors ou la COVED s'emploierait à les réduire à néant, à la vue de la nature de ses activités outre celles ponctuelles de carrière, et de l'intensité du trafic routier généré.

Où serait alors le respect des dispositions de l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 rappelé au chapitre réglementation ?

Où serait alors le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme ?

Où serait alors le respect des dispositions de l'article R 421-38-4 du Code de l'urbanisme faisant état de champ de visibilité d'un édifice classé, en l'occurrence l'église de Maillet, le Château de Nassigny et le Château de Vallon en Sully ?

A la vue du peu d'objectivité de la COVED dont pourtant elle devrait faire preuve,

A la vue du non respect des paysages et de la cicatrice paysagère effectuée par la COVED,

A la vue du non respect des monuments classés et du patrimoine par la COVED

A la vue des intérêts de la Communauté de Communes du Val de Cher et du Pays de Tronçais,

Ce projet Villeneuve 03 ne pourra pas être retenu, également pour ces motifs.

POSITIONNEMENT

La COVED expose: *Positionnement idéal et facilité d'accès :*

- *Localisation dans l'Ouest du département de l'Allier sur la commune de Maillet,*
- *A 20 km au Nord de Montluçon,*
- *Sur l'axe de l'A 71 – sortie autoroute sur la commune de Maillet.*

Sur le Plan commercial, nul doute que le site de Villeneuve s'avère être un,

Idéal, pour la COVED, afin d'assurer le transport de ses tonnages annoncés et ceux non communiqués pouvant provenir des centres urbains se trouvant dans le périmètre des 100 kms et d'ailleurs.

Idéal, pour la COVED, se chargeant d'intensifier de manière non négligeable le trafic de poids lourds.

Idéal, pour la COVED, d'exposer ses œuvres à tout passant de la Vallée du Cher en s'installant sur une crête, dominant ladite vallée du Cher.

Idéal, pour la COVED, d'espérer voir remplacer le Panneau de sortie de l'autoroute sur lequel figure aujourd'hui « **FORET DE TRONCAIS** » par « **COVED SA - DECHARGE** »,

Sur le Plan Environnemental , nul doute que le projet Villeneuve 03 s'avère être un

Désastre pour la circulation routière avec des cohortes de camions poubelles

Désastre pour le développement touristique,

Désastre pour l'écologie locale

Désastre pour l'Agriculture locale

Désastre pour les paysages de la vallée du Cher,

Désastre pour le patrimoine immobilier collectif et individuel,

Désastre pour la santé des citoyens Maillétois

Sur le Plan réglementaire, nul doute que le positionnement du projet Villeneuve 03 s'avère

Non conforme à l'isolement préconisé par l'arrêté du 9 septembre 1997,

Non conforme à l'isolement ordonné par le conseil d'Etat .

Ce projet Villeneuve 03 ne pourra pas être retenu, également pour ces motifs.

RETOMBEES ECONOMIQUES

La COVED expose :

LES ATOUTS DU PROJET VILLENUE 03 – 5 Retombées économiques .

- *Création d'emploi sur le CSDU puis à terme sur le pré-traitement ou sur d'autres installations connexes ;*
- *Taxe professionnelle accrue (estimée à 60 k€ / an)*
- *Retombées indirectes sur acteurs économiques du Département.*

Sur le premier poste, en fait, les retombées économiques s'avèrent nulles ou négligeables.

Pour s'en convaincre, la COVED elle-même l'annonce en précisant «*création d'emploi* » avec le terme « *emploi* » au singulier. Ce qui implique un maximum de 1 emploi. Lors de la réunion du 13 décembre 2006, le représentant de la COVED annonçait verbalement, dans un premier temps la création de deux emplois .

La COVED s'abstient de se prononcer sur la suite car elle conditionne lesdites retombées à des autorisations d'installations de pré-traitement et celles connexes .

Taxe Professionnelle

L'augmentation de la taxe professionnelle, telle que proposée par la COVED, n'autorise pas pour autant cette dernière à outrepasser la réglementation des distances et d'isolement .

Retombées indirectes sur les acteurs économiques du Département.

La liste proposée par la COVED s'avère éphémère. En effet, au regard des activités de COVED SA, il est constant que les retombées économiques pérennes pour la commune de MAILLET, telle que la venue de nouveaux habitants, source de développement de population, de vitalité économique et de tourisme ne peuvent qu'être illusoire.

La COVED ne peut garantir ce type de retombées économiques puisqu'elle s'emploie, au contraire, à leur fuite en détruisant les caractéristiques exploitables de Maillet comme son environnement patrimonial et ses paysages sur la vallée du Cher.

Les véritables retombées économiques pour notre département et plus particulièrement pour l'agglomération Montluçonnaise et dans cette dernière, consisterait à mettre en œuvre une usine innovante et propre, du traitement des déchets, et ce avec l'aide de nos chercheurs, de nos ingénieurs et industriels comme le préconise l'article 9 de la chartre sur l'environnement. Là, seraient les véritables retombées économiques pérennes, évitant toute pollution .

Ce projet Villeneuve 03 ne pourra pas être retenu, également pour ces motifs.

CONSEQUENCES POUR LA POPULATION MAILLETOISE

Selon le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du Département de l'Allier , année 2004, *le département de l'Allier s'étend sur 7 340 km², avec une densité de population de 49 habitants par km².*

En dehors des 3 agglomérations de l'Allier que sont les cantons de Montluçon, Moulins-Yzeure et Vichy-Cusset, la densité de la population se trouve ramenée à 23 habitants par km².

Bien que Maillet soit un petit bourg rural, la COVED avec l'assentiment de Monsieur le Maire de Maillet, n'ont pas trouvé mieux que de projeter une décharge dans le périmètre du km² du bourg de Maillet, dans le champs de vision sur la vallée du Cher, et de manière à ce que les vents dominants puissent faire bénéficier aux habitants du bourg de toutes les nuisances générées par les activités de COVED SA .

Le bourg de Maillet comprend tout de même plus de 23 habitants et plus de 49 habitants.

L'agence Française de Sécurité Sanitaire et de l'environnement et du Travail, précise dans son rapport en date du 16 Mars 2005, portant titre « *Stockage des déchets et santé publique , Synthèse et recommandations* » , a savoir « *Dans un domaine où **les incertitudes demeurent encore importantes, l'application de la réglementation est la première réponse à apporter aux interrogations des riverains des centres de stockage de déchets.*** »

En vertu du principe de précaution,

En vertu **du droit à la santé** résultant des dispositions de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement , rappelé en tête du présent rapport

Ce projet Villeneuve 03 ne pourra pas être retenu, également pour ces motifs.

Une activité aussi sensible, aux conséquences non entièrement maîtrisées à ce jour, générant de multiples nuisances, l'objectivité et la sincérité imposent à l'exploitant de fournir, aux autorités chargées d'autoriser ladite activité, tous les éléments d'appréciation conformes à la réglementation en vigueur.

La COVED n'a pas satisfait à cette obligation.

Considérant que le projet VILLENUE 03 se soustrait à la réglementation en vigueur,

Considérant que la maîtrise du foncier par COVED SA s'avère contestable,

Considérant que la géologie et l'hydrogéologie du site projeté ne répondent pas aux exigences des activités de COVED,

Considérant que le projet VILLENUE 03 portera atteinte aux sites paysagers, au patrimoine collectif et individuel, aux monuments classés et non classés

Considérant que le projet VILLENUE 03 engendrera des retombées économiques négligeables pour les Maillétois en rapport du préjudice subi,

Considérant que le projet VILLENUE 03, de par son emplacement, engendrera de multiples nuisances dont le risque de porter atteinte à la santé des habitants de Maillet,

L'association A.P.P.A.P.M sollicite des autorités compétentes,

Le rejet pur et simple du projet VILLENUE 03 présenté par COVED SA .

Le rejet du Plan Local d'Urbanisme en ce qui concerne les parcelles nécessaires au projet VILLENUE 03 .

ANNEXE

- PHOTOGRAPHIES :

VILLENUE , vu de Maillet , les Blanchons

VILLENUE , vu de Maillet , les Blanchons avec positionnement du projet

MAILLET , vu de Villeneuve et zone d'enfouissement projetée

MAILLET , vu de Villeneuve et zone d'enfouissement projetée

MAILLET , vu de Villeneuve et zone d'enfouissement projetée

VALLEE DU CHER (VALLON EN SULLY) , vu de Villeneuve

VALLEE DU CHER (NASSIGNY) , vu de Villeneuve

VALLEE DU CHER (SUD OUEST) , vu de Villeneuve

VERSANT EST DU CHER , vu de la D 320

VERSANT EST DU CHER, vu du Chemin du clos des Chezeaux ,commune d'Audes

- EXTRAIT CARTE GEOLOGIQUE (faille, ramifications hydrogéologiques, projet...)